

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

17.108/II/PN  
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 6 juin 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique siégeant sections réunies a examiné la plainte introduite le 21 avril 1985 contre la S.N.C.B. en raison du fait que la fonction d'assistant social au canton social n° 22 a été temporairement attribuée à des agents n'ayant pas prouvé la connaissance de l'autre langue.

Elle constate que la circonscription du canton social n° 22, attaché au centre médical régional de la S.N.C.B. comprend des communes de Bruxelles-Capitale, des communes de la région de langue néerlandaise, ainsi que des communes de la région de langue française ; qu'il s'agit donc d'un service dans le sens de l'article 35, § 1, B des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'Arrêté Royal du 18 juillet 1966 et que celui-ci tombe sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

./..

Dans votre réponse à la question parlementaire numéro 213 de M. VANHORENBEEK du 22 février 1985, vous dites que le poste d'assistant social attaché au canton social numéro 22 est vacant et que les occupations ont provisoirement été confiées à des employés détachés, en fonction des possibilités du service et dans l'intérêt des ayants-droit des oeuvres sociales de la S.N.C.B. Ces employés qui, en des circonstances normales sont attachés à d'autres cantons, ne sont cependant pas bilingues. Il s'agit, selon vous, d'une situation provisoire, due à un manque d'effectifs et pour laquelle la S.N.C.B. a tenté d'éviter que les ayants-droit de ses oeuvres sociales rencontrent des difficultés d'ordre linguistique.

La C.P.G.L. constate que l'assistant social d'un canton social est l'intermédiaire entre le centre médical régional de la S.N.C.B. et le personnel, quant au règlement des problèmes sociaux. Dans l'exercice de sa fonction, cette personne est appelée à avoir des contacts personnels et écrits avec les ayants-droit.

L'assistant social entre donc en contact avec un fonctionnaire du service et doit donc, via l'article 35, § 1,b, sur la base de l'article 17, B, 1° des L.L.C., utiliser la langue de son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache.

L'assistant(e) social(e) doit, dès lors, sous référence à l'article 21, § 5 des L.L.C., fournir la preuve du fait qu'il (elle) possède de la seconde langue, une connaissance appropriée à la nature de la fonction.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que le fait qu'il s'agit en l'occurrence d'une désignation temporaire, ne change rien aux obligations linguistiques découlant de l'exercice de la fonction.

Elle estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

La C.P.C.L. prend acte du fait que la S.N.C.B. entreprend une étude dans le but d'une réorganisation qui respectera la législation linguistique.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

A black rectangular redaction mark covering the signature of the President.